

*Les violations des droits humains envers les femmes et les
filles en République démocratique du Congo*

Soumission pour l'examen périodique universel
des Nations unies de
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Trente-troisième séance du Groupe de travail de l'EPU du
Conseil des droits de l'homme

Déposé le 12 octobre 2018

DEPOSE PAR :

Solidarité Féminine pour la Paix et le Développement Intégral (SOFEPADI)¹

MADRE²

¹ Solidarité Féminine Four la Paix et le Développement Integral, or, Female Solidarity for Integrated Peace and Development (SOFEPADI) is a Congolese non-governmental organization that works to ensure prevention of and response solutions to sexual and gender-based violence (SGBV) through the provision of holistic care for SGBV victims, community mobilization and outreach, as well as advocacy work at local, national, and international levels. For more information, visit: <http://www.sofepadirdc.org/international> levels. For more information, visit: <http://www.sofepadirdc.org/>

² MADRE is an international women's human rights organization that works in partnership with community-based women's organizations worldwide to address issues of health and reproductive rights, economic development, education and other human rights. For more information, visit: <https://www.madre.org/>

Organisations Contributrices :

Action de promotion et d'assistance pour l'amélioration de niveaux de vue de la population (APANIVIP)

Action de Solidarité des Femmes pour la Femme et l'Enfant (ASOFFE)

Action des Femmes pour les Droits et le Développement (AFD)

Action Genre et Initiatives de Renforcement (AGIRasbl)

Action pour la promotion rurale (APRU)

ADYM

Aide et action pour la paix (AAP)

Aide Rapide aux Victimes des Catastrophe (ARVC)

ALFAJIRI

Alliance des Femmes du Grand – Kivu (AFGK)

Amicale des Initiés pour le Développement Communautaire (AMIDECO)

Amis de Nelson Mandela pour la Défense des Droits Humains (ANMDH)

Arche d'Alliance (ARAL)

Association pour la Protection de l'Enfant et Encadrement des mères (APEEM)

Association Bon berger droit de femmes (ABBDF)

Association d'Agriculteur et d'Éleveurs du Tanganyika (AAETA)

Association de Lutte Contre la Malnutrition (ALCM)

Association des Couturières de Butembo (ASEBU)

Association des facilitateurs pour le développement intégré (AFDI)

Association des Femmes Éleveuses du Maniema (AFELMA)

Association des Femmes Juristes du Congo (AFEJUCO)

Association des Femmes Musulmanes au Congo (AFMCO)

Association des femmes pour la Nutrition à Assise Communautaire (AFNAC)

Association des Femmes pour le développement communautaire (AFEMDECO)

Association des femmes vendeuses de sambaza (AFEVESA)

Association des Jeunes Femmes du Maniema (AJFMA)

Association des Mamans Anti Bwaki (AMAB)

Association des Mamans Bongisa

Association des mamans le développement (AMAD)

Association des Mamans pour la Démocratie et le Développement (AMDD)

Association des Mamans pour le Développement (AMADESO)
Association Dynamique femme (ASDYFE)
Association Mapendo
Association pour la Protection et le Développement de la Femme et de l'Enfant (APRODEFE)
Association Vughuma
Association Wapandaji (A.W)
Associations des Femmes Paysannes de MIBOTI (AFPM)
Associazione mani guanelliene di providenza (MANI)
Bureau d'Appui et d'Assistance Technique des Initiatives de Développement (BATIDE)
C.S André Kaseba
Cadre de concertation (CAFCO)
Ceinture portant la pagne de la femme (CPF)
Centre d'Accompagnement des Femmes et Enfants Vulnérables (CAFEV)
Centre d'Education et de Recherche pour les Droits des Femmes (CERDF)
Centre d'étude de documentation et d'action pour la femme (CEDAF) et CEDAF Mahagi
Centre d'Etude sur handicapé Justice et résolution 1325 (CEHAJR 1325)
Centre International de Formation en Droits humains (CIFDH)
Centre pour la Promotion Feminine (CEPROF)
Chari Congo
Clinique Juridique AVDH
Coalition des Femme Leader pour l'Environnement et le Développement Durable (CFLEDD)
Coalition des Femmes Rurale pour le Développement (COFERD)
Collectif des Associations féminines (CAF)
Collectif des Associations Féminines de Masisi (CAF M)
Collectif des Associations Féminines pour le Développement (CAFED)
Collectif des Femmes (COFE)
Collectif des Femmes Journalistes
Commission Diocésaine Justice et Paix (CDJP)
Confederation Paysanne du Congo (COPACO)
Conseil Régional des Organisations Non Gouvernementales de Développement du Sud – Kivu/CRONGD/SUD-Kivu

Contribution de Femmes Musulmanes pour le Développement Communautaire (COFEMUDECO)

Cooperation Education au Développement (COEDEV)

Corp d'Action de l'Enfant et de la Femme (CADEF)

Département femme et famille

Dynamique des Femmes pour le Développement du Kwango (DYFEDK)

Dynamiques des femmes juriste (DFJ)

Educateurs Consultants (EDUCOM)

ELEVE

Entraide et solidarité en milieu rural (ENSOMIR)

Fédération des Femmes pour la Paix dans le Monde (FFPM)

Fédération des Femmes Protestantes de l'Ituri (FFPI)

Femme en action pour le Développement Intégré du Congo (FADIC)

Femme Ensemble pour le Changement (FECHA)

Femmes Citoyennes Engagées (FCE)

Femmes Dynamics

Femmes Unies pour le Développement Intégré (FUDEI)

Focus Droits et Aces (FDA)

Fonds pour les Femmes Congolaises (FFC)

Forum d'Action Intégrale pour le Développement Durable (FAIDD)

Forum des Mamans de l'Ituri (FOMI)

Foyer de Développement et d'autopromotion des peuples indigènes pygmées défavorisés (FDAPID)

Genre Actif pour un Devenir meilleur de la femme (GAD asbl)

Genre et Droit de la Femme (GEDROFE)

Groupe d'éleveurs de Lugunba (GELU)

Groupe des Mamans LUZOLO (GML)

Initiative des Jeunes pour les Activités Développement (IJAD)

Initiative Féminine pour le Développement Intégral (IFEDI)

Inst. Scientifique Lubuye

Inst. Tech. Prof. Lubuye

Institut Neema

Institut Université du Congo

ISANDA

Jeunes Methodistes A.S.B.L (JMLD)

Ligue d'Encadrement de la Femme et Enfant au Congo (LEFECO)

Ligue pour la Promotion et les Droits de la Femme (LIPRODF)

Life Action, UAC - ASBL

Lutte et intégration du paysan au developpement (LIPD)

Mama Telema (MT)

Mamans Eleveurs et Agriculteurs (MEA)

Ministère de la Compassion (MC)

Ministère du Genre famille et enfant (conseillère en charge des questions genre et violence sexuelle)

Mouvement rien sans les femmes

Mutuelle de solidarité pour le développement (MUSODE)

Mutuelle pour la promotion de la Santé et le Developpement (MUPROSADE)

Organisation des Femmes pour la Paix

Organisation Nationale des Infirmiers du Congo (ONIC)

Oeuvres Chretiennes pour les femmes (OCF)

Parlement des Jeunes

Pilier aux Femmes Vulnérables Actives en RD Congo (PIFEVA)

Plate-forme des Femmes du Nord-Kivu pour un Developpement Endogene

Point Focal FFC Tanganyika / Association WAPANDAJI

Près des Paysans pour le Développement Intégral (PPDC)

Programme Amkeni Wamama (PAMA)

Programme d'intégration et de développement des peuples autochtones pygmées (PIDP)

REFECO / ASBL

Réseau Action Femmes (RAF)

Reseau des Femmes Ingenieurs Agronomes du Congo

Reseau Femme et Developpement (REFED)

Réseau Femme, Développement et Genre (REFED-G)

Réseau National des ONGs pour le développement (RENAODEV)

Restoration Africa Center (RAC)

Réveil des Femmes pour le développement Intégré (RFEDI)
Sauti Ya Mama Mukongomani
Sauve la Femme et la jeune fille du KATANGA (SAFEKA)
Service du Genre, Famille, et Enfant
Services Par, Pour et Avec les Femmes (SEPPAF)
Solidarité avec les Victimes pour la Paix (SOVIP)
Solidarité des Femmes pour le Développement, Environnement et Droit de l'Enfant au Congo (SOFEDDEC)
Solidarité des Femmes de Fizi pour le Bien – Etre Familial (SOFIBEF)
Solidarité des organisations des femmes et jeunes producteurs agricoles (SOFEJEP)
Solidarité des Personne Handicapées (SPH)
Solidarité et Paix pour le Développement Intégré (SOPADI)
Solidarité Féminine pour la paix et le Développement Intégral (SOFEPADI)
Soutien aux Actions des Femmes Indigentes au Maniema (SAFI MANIEMA)
Syndicat d'Initiative de Kaziba (SIKA)
Synergie des Femmes en Action au Maniema (SYFAM)
Synergie des Médias d' Uvira et de Fizi (SYMUF)
TERMITIERE
TUJENGE PANGI
UFDT
UMOJA
Umoja wa Mama wa Maendeleo (UMAMA)
Umoja Wa Wakulima Wa Kivu (UWAKI)
Union Chrétienne pour le Progrès et la Défense des droits de l' Homme (UCPDHO)
Union Congolaise des Femmes des Medias (UCOFEM)
Union congolaise des organisations des personnes vivant avec le VIH/SIDA (UCOP+)
Union des Femmes Commerçantes du Congo
Union des Femmes pour l'entraide et l'Assistance (UFEA)
Union de Femmes pour l'Entraide et l'Assistance aux Personnes Vulnérables (UFEAPV)
Université de Kalemie
Université Patrice Emery Lumumba
Vision Communautaire (VICO)

Vision Sociale des Organisations féminines (VISOF)

Wa Mama Wa Jamaa (WWJ)

WAMAMA - SIMAMENI (WMS)

Wamama Simameni (WASI)

Women in Action for Human dignity (WAHDI)

I. Introduction

1. Le présent rapport a été rédigé en collaboration avec 157 organisations et activistes pour les droits des femmes en provenance de la République démocratique du Congo (RDC),¹ et a été coordonné par SOFEPADI et MADRE. Il décrit notamment les violations des droits humains des femmes et des filles à travers la RDC, plus particulièrement dans les provinces de l'est,² qui ont connu plus de deux décennies de conflit armé.³

2. La communauté internationale a reconnu les violations répétées et continues des droits humains des femmes et des filles en RDC, et a condamné le recours d'une manière systématique au viol et à d'autres formes de violence sexuelle comme armes de guerre.⁴ Malgré la pression constante de la communauté internationale, le gouvernement congolais n'a pris des mesures suffisantes et nécessaires pour répondre à ses obligations de défense des droits humains, d'assurer une protection et des moyens de recours, et celles relatives à la protection des droits des femmes et surtout celles des petites filles.

3. Le présent rapport met l'accent sur le besoin de protection et de justice des femmes et les filles face aux violences sexuelles et sexistes liées aux conflits qui perdurent depuis de nombreuses d'années. Il met également en avant l'absence de mise en œuvre constructive de la Résolution 1325 et du projet « Peace, Security and Cooperation Framework for the Democratic Republic of Congo (DRC) and the Region » (Cadre de paix, sécurité et coopération pour la République démocratique du Congo [RDC] et la région) du Conseil de sécurité de l'ONU. Le présent rapport décrit également la façon dont les femmes et les filles sont victimes de discrimination sur le plan des droits fonciers et des droits à la succession, limitant ainsi leur sécurité sur le plan social et économique. Chaque section offre des recommandations au gouvernement ainsi qu'à la Mission de stabilisation de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, la MONUSCO.

II. Violences sexuelles et sexistes et impunité

4. La plupart des femmes et des filles qui se trouvent dans l'est de la RDC vivent au sein de systèmes patriarcaux et patrilinéaires traditionnels⁵ qui comportent bien souvent des coutumes nuisibles aux femmes et aux filles. Depuis la règne du Roi Léopold II sous l'État Indépendant du Congo (1885 à 1908),⁶ la violence sexuelle à grande échelle a été utilisée comme moyen d'oppression et de démonstration de force. Les conflits armés qui ont endeuillé l'est de la RDC pendant ces décennies depuis les années 1990, ajoutées à la corruption endémique et à l'impunité du secteur judiciaire, n'ont fait qu'aggraver les violences sexuelles et sexistes au sein de la société congolaise.

A. Violence sexuelle liée aux conflits

5. Les violences sexuelles liées aux conflits constituent un problème endémique qui continue à ronger la société congolaise.⁷ L'instabilité persistante, les déplacements internes, ainsi qu'une montée des tensions politiques en vue des élections tant législatives que présidentielles de décembre 2018, menacent les progrès effectués dans le cadre de l'éradication des violences sexuelles comme arme de guerre.⁸

6. Ces types d'incidents ont atteint un niveau stupéfiant.⁹ En 2017, les Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) ont signalé 5 783 cas de violence sexuelle dans les provinces touchées par le conflit, ce qui représente plus du double du nombre rapporté en 2016.¹⁰ Les violences sexuelles liées aux conflits se sont répandues dans les trois provinces

du Kasai au centre de la RDC en 2017. Toutefois, 72 pour cent des cas peuvent être attribués aux provinces de l'Est, de la province de Tanganyika à celle de l'Ituri.¹¹ Les provinces du Nord et du Sud-Kivu ont également été touchées par les violences sexuelles liées aux conflits,¹² à raison de l'augmentation des groupes armés, qui sont passés de 70 en 2015¹³ à plus de 120 en fin 2017.¹⁴

7. En 2017, les nombres d'incidents de violence sexuelle attribués à l'armée congolaise (FARDC) et à la Police nationale congolaise (PNC) ont également augmenté respectivement de plus de 28 pour cent et de 109 pour cent par rapport à 2016.¹⁵ Plus d'un tiers de ces incidents se sont produits pendant que la victime était en garde à vue.¹⁶ Les mesures disciplinaires contre les officiers de haut rang ne constituent pas encore la règle et sont appliquées de façon inégale.¹⁷

B. Les violences sexuelles et sexistes comprennent également la violence conjugale

8. Les femmes et les filles sont également menacées de violences sexuelles et sexistes au sein de leurs environnements sociaux, y compris les violences conjugales et domestiques. D'après les données de l'enquête démographique et de santé réalisée pour la période allant de 2013 et 2014, 27 pour cent des femmes en RDC ont été victimes, à un moment ou à un autre, d'une forme de violence sexuelle, une augmentation de 22 pour cent par rapport à 2017.¹⁸ Une étude réalisée en 2013 dans la province du Nord-Kivu a constaté qu'environ 65 pour cent des participants du sexe masculin étaient d'accord avec l'énoncé suivant : « Les femmes devraient accepter la violence de la part de leur partenaire masculin afin de maintenir l'unité familiale. » La même étude a également constaté qu'environ 27 pour cent des participants étaient d'accord avec l'énoncé suivant : « Un homme peut forcer une femme à avoir des relations sexuelles avec lui et elle peut y prendre du plaisir »,¹⁹ ce qui illustre bien le haut degré d'attitudes complaisantes par rapport au viol parmi les hommes.²⁰

9. Le gouvernement n'adhère pas à un cadre juridique pour réprimander et punir les actes de violence sexuelle, y compris le viol conjugal,²¹ et il ne dispose également d'aucune stratégie pour fournir des services aux victimes de violence sexiste.²² Le système juridique congolais applique plutôt le code pénal ordinaire, qui ne tient pas compte du viol au sein du mariage.²³ En conjonction avec des attitudes culturelles hautement patriarcales, cet aveuglement légiféré quant à la violence sexiste et sexuelle laisse libre cours à l'impunité. En 2017, par exemple, bien que l'infraction statutaire d'agression pouvait être appliquée, la police n'est intervenue que très rarement au nom des victimes de violence conjugale, et aucun rapport n'indique que les autorités judiciaires ont engagé des poursuites judiciaires dans les cas de violence conjugale.²⁴

C. Impunité et manque de compensations pour les violences sexuelles et sexistes

10. Les victimes doivent souvent naviguer à travers un nombre croissant d'obstacles pour accéder à la justice, laquelle implique le paiement de frais exorbitants et de pots de vin, ainsi qu'un manque de ressources du système de justice pénale, et l'incapacité de retrouver les coupables ou de recueillir des preuves.²⁵ Les nombreuses victimes des violences sexuelles et sexistes, en particulier les victimes de viol, n'entament pas poursuite judiciaire,²⁶ et les statistiques officielles actuelles ne reflètent pas complètement le nombre d'incidents survenus. Une étude datant de 2016 a révélé que les femmes qui vivent en RDC ne comprennent pas bien leurs droits et les procédures juridiques,²⁷ et la plupart ne disposent que de très peu de ressources monétaires, ou ne peuvent se déplacer afin de rencontrer des acteurs judiciaires en raison des problèmes de sécurité qui perdurent dans le pays.²⁸ Les victimes ne sont souvent

pas en mesure de payer les coûts élevés des procédures judiciaires,²⁹ et elles ne sont souvent pas en mesure d'accéder aux organisations ou cliniques d'aide juridique gratuite de femmes locales, ou ne les connaissent pas.³⁰ De plus, les victimes craignent d'être stigmatisées, humiliées,³¹ et victimes de représailles si elles signalent les abus de violence sexuelle et sexiste.³²

11. Puisque la plupart des citoyens estiment que le système de justice est inefficace et corrompu,³³ les victimes et leur famille ont souvent recours à des règlements extrajudiciaires avec le coupable et la famille de celui-ci,³⁴ lesquels ne prennent souvent pas en considération les besoins de la victime.³⁵ Si elles renoncent à engager des poursuites, les victimes peuvent recevoir des petits paiements, des contributions en nature, ou même des offres de mariage (forcé) de la part de l'agresseur.³⁶

12. Selon la loi sur la violence sexuelle de 2006, la pénalité minimale pour le viol est une peine de prison de cinq ans, accompagnée d'une somme minimale à titre de compensation monétaire.³⁷ Bien que les rapports officiels précisent que les tribunaux appliquent régulièrement la peine de prison de cinq ans pour les condamnations pour viol,³⁸ la condamnation minimale n'est pas toujours respectée par les tribunaux de juridiction civile pour les quelques cas qui ont été présentés par les victimes.³⁹ Le système de justice pénale congolais ne permet pas la compensation monétaire comme forme de réparation.⁴⁰ Les activistes indiquent que les agresseurs sont souvent trop pauvres pour payer cette compensation eux-mêmes, et le gouvernement congolais n'a pas encore proposé de payer ces compensations,⁴¹ en dépit de l'adoption de la loi 15/013,⁴² laquelle garantit une forme de compensation pour les victimes de violence sexuelle et explique les mesures à prendre pour mettre en œuvre les droits des femmes et la parité des sexes, tel que prévu par la Constitution.⁴³ En septembre 2017, aucune victime n'a reçu de compensation monétaire dans plus de 150 décisions judiciaires liées à la violence sexuelle dans les villes de Bunia (province d'Ituri) et Beni (province du Nord-Kivu) au cours de l'année écoulée.⁴⁴

D. Discrimination sexuelle, y compris la violence sexuelle, dans les écoles et le domaine de l'éducation

13. Les étudiantes du sexe féminin prennent du retard par rapport à leurs collègues masculins en matière d'accès à l'éducation,⁴⁵ plus particulièrement à partir du niveau secondaire.⁴⁶ Le taux d'inscription aux études secondaires plus faible pour les filles est lié à la longueur et l'insécurité des distances à pied qu'elles doivent parcourir pour se rendre aux écoles secondaires,⁴⁷ aux mariages précoces et forcés,⁴⁸ ainsi qu'aux grossesses précoces.⁴⁹ Les familles qui disposent de peu de ressources financières choisissent parfois d'envoyer les garçons plutôt que les filles à l'école, estimant que l'éducation des garçons sera un investissement pour la famille et que les filles seront de toute façon « données » en mariage, que les filles éduquées sont moins « faciles à gérer »,⁵⁰ ou bien que les filles abandonneront l'école à cause d'une grossesse.⁵¹

14. Les écoles expulsent régulièrement les filles enceintes,⁵² malgré la stratégie du secteur de l'enseignement (2016 - 2025) du gouvernement qui reconnaît que les grossesses précoces sont une source de discrimination contre les filles dans les écoles et une barrière à une éducation plus équitable.⁵³ Les filles font également face à la violence sexuelle et au viol commis par les professeurs, avec plus d'une fille sur cinq subissant des pressions de la part de ses professeurs pour pratiquer des actes sexuels en échange de notes plus élevées,⁵⁴ notoirement connus sous le nom de « notes transmises sexuellement ».⁵⁵

E. Recommandations formulées au gouvernement de la RDC :

15. Le gouvernement doit prendre des mesures immédiates pour garantir, en conjonction avec la MONUSCO, une sécurité publique sensible aux questions de genre dans les zones de conflit qui sera en mesure d'intervenir de façon efficace contre les milices armées. Le gouvernement doit également veiller à la protection des civils, y compris des femmes et des filles, comme façon de combattre et de mettre fin à les violences sexuelles liées aux conflits et d'accroître l'accès aux services du gouvernement et aux acteurs non-gouvernementaux pour les femmes et les filles, y compris les victimes de violence sexiste, lesquels ne sont pas facilement accessibles en raison des conflits armés.

16. Le gouvernement doit renforcer des mesures pour enrayer les incidents de violence sexuelle et sexiste commis par les forces de sécurité, y compris l'armée, les forces de police et les services du renseignement congolais, et tenir responsable les forces de sécurité qui commettent des crimes de violence sexuelle ou sexiste,⁵⁶ y compris ceux qui disposent d'une responsabilité de commandement.⁵⁷

17. Le gouvernement doit, en conformité avec les Observations finales de 2013 de la CEDAW, « veiller à la mise en œuvre efficace, y compris par le biais de la mise à disposition de ressources suffisantes, de la loi de 2006 sur la violence sexuelle, de la stratégie nationale de 2009 contre la violence sexiste, et d'une politique de tolérance zéro »⁵⁸. Le gouvernement doit également veiller à la mise en œuvre efficace de la loi de 2015 sur l'égalité des sexes et des dispositions révisées du code de la famille.

18. Le gouvernement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les Observations finales de 2017 du Comité sur les droits de l'homme⁵⁹ et « intensifier immédiatement ses efforts pour empêcher et combattre toutes les formes de violence domestique contre les femmes », y compris par l'adoption « de législation qui protège de façon adéquate les femmes contre la violence domestique, *entre autres* en criminalisant la violence domestique et le viol conjugal »; et « par le biais d'initiatives visant à accroître la sensibilisation au niveau national, ainsi que des activités de formation pour les fonctionnaires, plus particulièrement les juges, les procureurs, les officiers de police, et le personnel médical et paramédical, afin de veiller à ce qu'ils répondent efficacement aux cas de violence domestique ».

19. Le gouvernement doit affecter les ressources nécessaires aux initiatives et organisations de la société civile qui ont pour mission « d'accroître la sensibilisation des femmes au sujet des dispositions juridiques sur la violence sexuelle »,⁶⁰ de la violence domestique, ainsi que d'autres lois visant à protéger les droits des femmes et les mécanismes en place pour revendiquer leurs droits. Le gouvernement doit également répartir les ressources nécessaires aux organisations de la société civile qui visent à réellement impliquer les hommes et les garçons comme éventuels auteurs de crimes de violence sexuelle et sexiste, ainsi qu'en tant qu'agents potentiels de changement positif au sein de la communauté.

20. Le gouvernement doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'accroître l'accès des femmes et des filles aux études secondaires et à l'enseignement supérieur, y compris en « prenant des mesures efficaces afin de mettre en œuvre une législation et éliminer les mariages d'enfants, y compris les mariages traditionnels (coutumiers) »⁶¹ ainsi que les grossesses précoces, et en « (développant) et mettant en œuvre une politique visant à protéger les droits des adolescentes enceintes, des mères adolescentes et de leurs enfants, et en

combattant toute forme de discrimination contre elles », ⁶² avec une emphase toute particulière sur l'environnement scolaire.

21. Le gouvernement doit également prendre des mesures pour obliger les administrateurs scolaires à permettre aux filles et aux mères enceintes de poursuivre leurs études.

22. En vue d'enrayer la violence sexuelle dans les écoles et les environnements scolaires, le gouvernement doit protéger les enfants et les adolescents contre la violence sexuelle et le harcèlement, et établir des mécanismes de vérification précis pour les professeurs afin de veiller à ce que ceux qui ont été reconnus coupables de violence sexuelle ou sexiste soient exclus. Il doit également établir des séances de formation au sein des systèmes scolaires pour les administrateurs et membres de la faculté qui se penchent sur la prévention et les réponses appropriées à la violence sexuelle et sexiste au sein du système scolaire.

23. Le gouvernement doit, en accord avec les Observations finales de 2013 de la CEDAW ⁶³, prendre des mesures afin de « fournir de l'aide juridique gratuite aux femmes qui ne disposent pas de moyens suffisants », ⁶⁴ et éliminer tous les frais généralement requis lorsque les victimes cherchent à avoir recours à des procédures judiciaires.

24. Le gouvernement doit allouer des ressources suffisantes aux organisations de femmes et cliniques d'aide juridique locales en facilitant ou en fournissant une aide juridique gratuite dans les zones rurales. ⁶⁵

25. Le gouvernement doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de respecter les Observations finales de 2013 de la CEDAW ⁶⁶ et encourager les femmes à « déposer des plaintes plutôt que de recourir à la médiation ». De plus, le gouvernement doit prendre des mesures pour former les acteurs judiciaires sur l'obligation légale qu'ils ont de poursuivre tous les actes de violence contre les femmes et de veiller à ce que les acteurs judiciaires qui favorisent ou qui sont impliqués dans des résolutions extrajudiciaires soient tenus responsables pour ces violations.

26. Le gouvernement doit prendre toutes les mesures nécessaires en conformité les Observations finales de 2013 de la CEDAW ⁶⁷ afin de « veiller à ce que les femmes, y compris les femmes victimes de violence au cours d'un conflit, disposent d'un accès efficace aux tribunaux et cours de justice », et de « renforcer les mécanismes de lutte contre la corruption dans le but d'améliorer la confiance des femmes dans le système judiciaire ».

27. Le gouvernement doit prendre des mesures pour former les juges sur l'application appropriée de la loi relative aux peines minimales pour le viol, et établir une interprétation uniforme et unique de la loi qui précise que la peine minimale pour les auteurs reconnus coupables de viol est de cinq ans.

28. Le gouvernement doit « finaliser l'examen continu et renforcer la législation en vigueur sur la violence sexuelle pour y intégrer la question des réparations », ⁶⁸ et veiller, en conformité avec les Observations finales de 2017 du Comité des droits de l'homme, ⁶⁹ à ce que les victimes « d'actes de violence basés sur la discrimination (...) reçoivent une compensation complète ».

29. Le gouvernement doit prendre des mesures immédiates pour se conformer aux Observations finales de 2017 du Comité des droits de l'homme ⁷⁰ en établissant un « fonds de

compensation pour les victimes de violence sexuelle, qui devrait être mis à disposition dès que possible ».

30. Le gouvernement doit prendre des mesures pour fournir tous les paiements de compensations relatives à des jugements déjà émis et encore en souffrance par les tribunaux congolais dans les cas où les auteurs faisaient partie des forces de sécurité nationale ou agissaient au nom de l'État.

31. Le gouvernement doit améliorer l'accès aux services holistiques, y compris toute assistance juridique, psychologique ou socio-économique pour les victimes de violence sexuelle et sexiste, en appuyant la mise en œuvre de centres axés sur les victimes et de centres disposant de « services complets » au niveau hospitalier, y compris de l'aide financière et technique, ainsi que des partenariats avec certaines organisations non-gouvernementales sélectionnées.

III. Exclusion des femmes et des filles des processus et des négociations de consolidation de la paix

A. Manque général de parité et de représentation pour les femmes et les filles

32. Les taux de participation des femmes aux processus de prise de décisions de haut niveau demeurent généralement très faibles en RDC. En 2017, quatre sénateurs sur 108 étaient des femmes (3,7 pour cent), les femmes détenaient 10 pour cent, ou bien 50, des 500 sièges de l'Assemblée Nationale (une légère augmentation par rapport au 8,2 pour cent de 2015⁷¹) et 6 pour cent, ou bien 43, des 690 sièges dans les assemblées provinciales du pays.⁷² En 2014, le pourcentage de représentation féminine dans les examens constitutionnels et législatifs était de moins de 10 pour cent en RDC.⁷³

33. Les femmes sont également sous-représentées dans les secteurs de la justice et de la sécurité. Par exemple, les femmes ne représentaient que 20 pour cent des juges dans la province du Sud-Kivu au sein des tribunaux régionaux en 2015, et huit des 13 tribunaux ne disposaient d'aucune femme juge.⁷⁴ Remarquablement, uniquement un procureur civil sur 94 était une femme dans la province du Sud-Kivu.⁷⁵ En 2015, les femmes ne représentaient que six pour cent des forces de l'ordre dans la province du Sud-Kivu.⁷⁶ Le gouvernement de la RDC a indiqué que le manque de représentation féminine dans les comités de sécurité provinciale constitués de gouverneurs, présidents de tribunaux et bureaux de procureurs publics, chefs de police et dirigeants des services de sécurité, présentait un « défi majeur » à l'inclusion et à la représentation des femmes.⁷⁷ Il mentionne également que son plan d'action national vise à accroître la participation des femmes aux négociations de paix.⁷⁸

34. Les dispositions relatives à la discrimination dans la loi révisée de 2015 sur l'examen des élections⁷⁹ défavorisent encore davantage les femmes. Toutes les positions politiques—de la présidence aux maires adjoints des arrondissements—nécessitent un diplôme d'études supérieures ou au moins cinq années d'expérience connexe,⁸⁰ malgré l'énorme fossé qui existe entre les hommes et les femmes quant à l'accès aux études supérieures.⁸¹ Par conséquent, la plupart des femmes continuent d'être limitées à des postes de chef de quartier ou de chef d'arrondissement, et sont moins représentées dans les postes élevés.⁸² La loi de 2015 n'a pas amélioré les conditions de représentation des femmes dans la fonction publique et n'a pas amélioré la parité entre les sexes dans les listes électorales des partis politiques : les listes des partis ne sont tenues que de « prendre en considération » la représentation égale des femmes et des hommes.⁸³ La loi de 2015 sur l'égalité des sexes n'a pas de contrepartie dans la loi

électorale, et on ignore toujours si les femmes disposeront d'un plus grand accès aux postes politiques.

B. Intégration des femmes dans la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU

35. L'intégration constructive des femmes dans les processus de paix, dans l'élaboration d'une constitution, et dans les dialogues nationaux multiplient les chances de conclure des accords et favorisent la durabilité de la paix, y compris dans les cas où le leadership des femmes appuie le début, la reprise, ou la finalisation des négociations lorsque ces processus stagnent.⁸⁴

36. Les femmes militantes en RDC restent préoccupées par le manque de mise en œuvre constructive de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU.⁸⁵ En 2014, la participation des organisations de la société civile aux groupes de travail et les comités en charge de la mise en œuvre des Résolutions 1325 et 1820 du CSNU s'est détériorée par rapport aux niveaux précédents.⁸⁶ Entre 2013 et 2017, cinq pourparlers pour la paix ont eu lieu en RDC. Même si un de ces dialogues comprenait environ 18 pour cent de participantes, le taux de participation des femmes aux autres dialogues était d'environ quatre pour cent.⁸⁷

37. Compte tenu de ces défis, le gouvernement œuvre présentement sur un plan d'action national de seconde génération pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 pour les années 2018 à 2022. Le nouveau plan d'action national visera à relever les défis encourus au cours de la mise en œuvre du premier plan d'action national 1325, y compris le manque d'inclusion féminine dans les processus officiels de consolidation de la paix et de prise de décisions, ainsi que leur faible représentation au sein des institutions et mécanismes pour la prévention, la gestion et la résolution de conflits.⁸⁸

C. Mise en œuvre du projet « Peace, Security and Cooperation Framework for the Democratic Republic of Congo (DRC) and the Region » (Cadre de paix, sécurité et coopération pour la République démocratique du Congo [RDC] et la région).

38. Le projet « Peace, Security and Cooperation Framework for the Democratic Republic of Congo (DRC) and the Region » (Cadre de paix, sécurité et coopération pour la République démocratique du Congo [RDC] et la région)⁸⁹ a été signé en février 2013 par onze États africains⁹⁰ dans le cadre de la rébellion du M23. Ce cadre, renforcé par des processus de surveillance et de supervision, ainsi que des critères clairs, vise à produire une paix durable en RDC et dans la région en appelant à des mesures nationales,⁹¹ régionales et internationales afin de mettre fin aux conflits et à la violence.⁹² Le processus de négociation et son application subséquente ont été l'occasion de directement mettre en œuvre les principaux objectifs de la Résolution 1325, plus particulièrement l'inclusion pleine et égale des femmes en tant que participantes actives et directes aux processus de consolidation de la paix.⁹³

39. Toutefois, le cadre souffre d'un manque de perspective en matière de genre et n'applique aucune analyse axée sur les questions de genre qui reconnaisse l'impact du conflit sur les femmes et les filles. Les contributions soutenues des organisations de femmes et de la société civile au processus de consolidation de la paix, plus particulièrement au niveau communautaire, ne sont pas reconnues. Il décrit notamment la violence sexuelle comme un simple acte et non pas comme un crime. Le processus de négociation ne jouissait pas d'une représentation féminine formelle, quelques femmes de la société civile ont reçu le statut d'observatrice, mais ne disposaient d'aucun pouvoir de prise de décisions.⁹⁴

40. La société civile disposait de très peu de participation au premier tour de l'établissement des repères pour la mise en œuvre nationale. Ces repères ne contiennent que très peu d'indicateurs (dix sur 247 en 2014) qui pourraient être considérés comme liés au genre. Un examen datant de 2015 comprenait les représentants de la société civile, mais les organisations de la société civile ont été forcées d'établir leurs propres mécanismes de surveillance, plutôt que de faire partie intégrante du mécanisme de surveillance du gouvernement.⁹⁵

41. En revanche, au niveau régional, la Plateforme des femmes de la région des Grands Lacs pour le cadre de paix, de sécurité et de coopération a été lancée en 2014 dans le but d'assurer un lien entre le cadre et la Résolution 1325.⁹⁶ En 2016, la Plateforme des femmes a émis une déclaration⁹⁷ qui a par la suite été adoptée par le mécanisme de surveillance régional du cadre, exhortant les États membres à poursuivre les étapes de la mise en œuvre de la déclaration de la Plateforme des femmes.⁹⁸

42. L'ONU continue à appuyer l'émancipation des femmes au sein des processus politiques et de paix dans l'ensemble de la région par l'intermédiaire de son Envoyé spécial pour la région des Grands Lacs et de l'octroi de bourses aux organisations de femmes congolaises.⁹⁹ Toutefois, le rapport de l'ONU sur le lien entre le cadre et les principaux objectifs de la Résolution 1325 et sur les efforts de la MONUSCO pour garantir l'égalité des sexes dans les processus de consolidation de la paix est insuffisant.¹⁰⁰

D. Recommandations formulées au gouvernement de la RDC :

43. Le gouvernement doit prendre des mesures pour établir des quotas légaux, des politiques d'actions positives, ou d'autres mécanismes pour accroître la présence des femmes dans les postes de prise de décisions, qu'elles soient élues et nommées.¹⁰¹

44. Le gouvernement doit prendre des mesures immédiates pour examiner la loi électorale de 2015 dans le but d'établir un quota obligatoire pour les femmes sur les listes électorales des partis politiques qui serait en phase avec les objectifs de la loi de 2015 sur l'égalité des sexes.

45. Le gouvernement doit prendre des mesures supplémentaires pour appliquer les lois existantes dans le but de garantir, conformément avec la recommandation UPR de 2014, « *la mise en œuvre complète des résolutions 1325 et 2122 du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, y compris en augmentant la participation active et égale des femmes aux initiatives de réconciliation et dans les processus de prise de décisions à tous les niveaux* ». ¹⁰²

46. Le gouvernement doit prendre des mesures pour veiller à l'achèvement rapide du plan d'action national de seconde génération pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 pour les années 2018 à 2022. Il doit en promouvoir une très large diffusion en accordant une attention particulière aux zones rurales, et allouer suffisamment de ressources pour sa mise en œuvre par le biais de budgets qui prennent en considération la parité des sexes, et établir un secrétariat national permanent adéquat et efficace.¹⁰³

47. Le gouvernement doit prendre des mesures pour veiller à la participation égale et inclusive des femmes, en travaillant avec les organisations de femmes comme partenaires actifs au cours des négociations et du processus de médiation, notamment en appuyant la

création de comités pour l'égalité des sexes dans tous les processus de négociations de paix.¹⁰⁴

48. Le gouvernement doit allouer et octroyer suffisamment de fonds pour les programmes concernant les femmes, la paix et la sécurité pour à la fois les activités du gouvernement et de la société civile. Il doit appuyer le renforcement des capacités des femmes et des organisations de femmes afin de garantir la participation égale et inclusive des femmes aux négociations de paix ainsi que dans la mise en œuvre et la surveillance des accords de paix.¹⁰⁵

49. Le gouvernement doit prendre des mesures pour accroître le nombre de femmes dans le secteur de la sécurité, notamment en organisant des ateliers officiellement sponsorisés avec des jeunes femmes et filles qui souhaitent intégrer le secteur.

50. Le gouvernement doit reconnaître le rôle et les contributions des femmes dans les activités locales de consolidation de la paix et dans les efforts de plaidoyer de haut niveau. Il doit appuyer la mise en œuvre de discussions démocratiques entre les autorités et dirigeants locaux et les organisations de femmes au niveau local.

51. Le gouvernement doit veiller à la pleine intégration des femmes et de la société civile dirigée par les femmes dans le développement et exécution du plan d'action national de seconde génération pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 pour les années 2018 à 2022. Ces démarches devraient souligner l'inclusion des femmes dans les processus de consolidation de la paix et de prise de décisions, ainsi que favoriser une représentation accrue des femmes au sein des institutions et des mécanismes officiels.

52. En ce qui concerne le projet « Peace, Security and Cooperation Framework for the Democratic Republic of Congo (DRC) and the Region » (Cadre de paix, sécurité et coopération pour la République démocratique du Congo [RDC] et la région), le gouvernement doit prendre des mesures immédiates pour établir une filière nationale officielle visant à permettre à la société civile et aux organisations de femmes de surveiller et de mettre en œuvre le cadre, notamment par le biais de « quotas minimaux pour les femmes dans les principaux organes de surveillance et de mise en œuvre ».¹⁰⁶

53. Le gouvernement doit prendre des mesures appropriées pour se conformer aux exigences approuvées au plan régional de la Déclaration de Goma de 2016 élaborée par la Plateforme des femmes quant au cadre et « établir, renforcer et alimenter les mécanismes nationaux pour la mise en œuvre du cadre PSC et de UNSCR 1325, fournir des ressources à la Plateforme des femmes et au Forum des femmes de l'ICGLR pour soutenir efficacement les femmes dans leurs efforts de consolidation de la paix », et contribuer à « l'identification et au renforcement d'un réseau d'expertes afin qu'elles puissent participer à tous les processus de prise de décisions »¹⁰⁷ dans la région des Grands Lacs.

IV. Manque de sécurité économique

A. Inégalité entre les sexes en matière de droits fonciers et des titres de propriété

54. Selon l'indicateur du développement par sexe du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), le développement des femmes en RDC était d'environ 85 pour cent par rapport à celui des hommes en 2017,¹⁰⁸ ce qui est légèrement plus faible que le score

moyen de 89 pour cent pour la région d'Afrique subsaharienne.¹⁰⁹ La RDC se classe 176ème sur 189 pays avec un score de 0,652.¹¹⁰

55. Bien que « les droits fonciers ou les titres de propriété représentent une source importante d'égalité et de garanties quant il s'agit d'obtenir du crédit et d'accéder à d'autres formes d'actifs productifs »¹¹¹, les femmes en RDC ne détiennent que très rarement des terres. L'utilisation et la distribution des terres est régie et organisée par les lois nationales et traditionnelles (coutumières) qui sont¹¹² promulguées par les chefs locaux. Jusqu'à 97 pour cent des terres sont distribuées par le biais de structures de pouvoir traditionnelles au niveau communautaire.¹¹³ Le pouvoir qu'ont les chefs locaux de décider des questions foncières est profondément ancré dans la loi de la RDC régissant les statuts des chefs traditionnels,¹¹⁴ et ces postes de dirigeants hérités sont exclusivement réservés aux hommes.

56. Par conséquent, bien que les femmes soient les principales cultivatrices dans l'est du Congo au sein d'un secteur agricole « féminisé »,¹¹⁵ dans la plupart des cas, elles ne peuvent se permettre d'acheter des terres,¹¹⁶ ni d'hériter de terres au sein d'un système hautement patriarcal qui lègue tous les actifs et biens de valeur au travers du lignage des membres masculins de la famille.¹¹⁷ Les femmes veuves ont beaucoup de difficultés à accéder aux actifs qui appartenaient à leur mari car ils pourraient également être réclamés par les frères de celui-ci.¹¹⁸ La RDC défend l'exclusion des femmes de l'accès à la succession, précisant que « dans le cas d'une mort pour laquelle il n'existe aucun testament, ce sont les enfants du mari, y compris ceux nés hors mariage (dans la mesure où ils ont été officiellement reconnus par leur père), plutôt que la veuve, qui ont la priorité quant à l'héritage ».¹¹⁹

57. Cette inégalité entre les sexes en ce qui concerne l'accès aux terres affecte grandement « l'expansion globale de l'économie et plus particulièrement l'élimination de la pauvreté »,¹²⁰ mais cette inégalité affaiblit également les efforts que font les femmes pour atteindre et consolider leur stabilité socio-économique. Avec très peu d'accès aux droits fonciers ou à d'autres biens de valeur, la plupart des femmes ne peuvent pas fournir des garanties de crédit au sein du système financier classique et demeurent confrontées à des obstacles aux investissements financiers dans leurs entreprises agricoles ou autres. De plus, en dépit des changements apportés au code de la famille, les femmes doivent toujours obtenir l'autorisation et la signature de leur mari lorsqu'elles contractent une dette en actifs.¹²¹

B. Recommandations formulées au gouvernement de la RDC :

58. Le gouvernement doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de respecter les Observations finales de 2013 de la CEDAW (CEDAW/C/COD/CO/6-7, para. 38 (c)) et « sensibiliser les dirigeants traditionnels envers la nécessité d'éliminer les pratiques discriminatoires [...] et les pratiques établies qui discriminent contre les femmes par rapport à l'héritage des droits fonciers. »

59. Le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires pour allouer des fonds suffisants pour les initiatives qui favorisent l'accès aux terres et à l'héritage pour les femmes, et qui veillent à assurer la protection juridique générale des droits économiques des femmes, comme par exemple dans les cas de divorce.

60. Le gouvernement doit examiner son cadre juridique de succession dans le but de mettre en œuvre des quotas minimaux de succession juridique pour les membres vulnérables de la famille comme les veuves et les enfants de personnes décédées.

61. Le gouvernement doit prendre des mesures pour allouer des ressources suffisantes pour émanciper économiquement les femmes par le biais de campagnes d'éducation financière avec un accent particulier sur les zones rurales, pour les activités du gouvernement et de la société civile.

62. Le gouvernement doit prendre des mesures immédiates pour harmoniser la législation nationale et le droit coutumier dans le but de favoriser l'émancipation des femmes et des filles, et de protéger leurs droits.¹²²

¹ All further mentions in the text of “Congolese” refer to the country of the Democratic Republic of the Congo, differing from the Republic of the Congo.

² The Report focuses especially on the eastern provinces of the DRC, in consultation and collaboration with Women organizations from or active in the provinces of Ituri, North Kivu, Maniema, South Kivu, and Tanganyika (north to south).

³ For a recapitulation of events, see Council on Foreign Relations, “The Eastern Congo – A CFR InfoGuide Presentation”, October 2016, https://www.cfr.org/interactives/eastern-congo#!/?cid=soc-at-interactive-the_eastern_congo_infoguide-121015.

⁴ UN Security Council, Resolution 1820 (2008), UN Doc. S/RES/1820 (June 2008); see also the undated article “Rape: Weapon of war” by the UN Human Rights Office of the High Commissioner linking the Resolution 1820 to the DRC as “*arguably the epicentre of sexual violence against women today*”,

<https://www.ohchr.org/en/newsevents/pages/rapeweaponwar.aspx>.

⁵ USAID, Gender Assessment for the Democratic Republic of the Congo, July 2012, p. 32.

⁶ Charlotte Mertens, Sexual Violence in the Congo Free State: Archival Traces and present Reconfigurations, February 2016, p. 2,

http://afsaap.org.au/assets/Charlotte_Mertens_AFSAAP2015.pdf.⁷ UN Team of Experts – Rule of Law/Sexual Violence in Conflict, Annual Report 2017, p. 22.

⁸ Id, p. 22; Report of the Secretary-General on Conflict-Related Sexual Violence, UN Doc. S/2018/250 (16 April 2018), covering the period from January to December 2017, para. 36.

⁹ UN Team of Experts – Rule of Law/Sexual Violence in Conflict, Annual Report 2017, p. 21.

¹⁰ Report of the Secretary-General on Conflict-Related Sexual Violence (SG-CRSV), UN Doc. S/2018/250 (16 April 2018), covering the period from January to December 2017, para. 37.

¹¹ SG-CRSV, UN Doc. S/2018/250 (16 April 2018), para. 36, 37.

¹² UN Team of Experts – Rule of Law/Sexual Violence in Conflict, Annual Report 2017, p. 21.

¹³ Congo Research Group, J. K. Stearns, C. Vogel, The Landscape of Armed Groups in the Eastern Congo, December 2015, p.5.

¹⁴ Kivu Security Tracker, J. K. Stearns, C. Vogel, The Landscape of Armed Groups in the Eastern Congo - Fragmented, politicized networks, December 2017, p. 1.

¹⁵ SG-CRSV, UN Doc. S/2018/250 (16 April 2018), para. 38.

¹⁶ Id.

¹⁷ Id.

¹⁸ United States Department of State, DRC 2017 Human Rights Report, p. 39.¹⁹ Promundo et al., Gender relations, sexual and gender-based violence and the effects of conflict on women and men in North Kivu, eastern Democratic Republic of the Congo: Preliminary Results from

the International Men and Gender Equality Survey (IMAGES), November 2013, Figure G on p. 9.

²⁰ Id, p. 9, 10.

²¹ United States Department of State, DRC 2017 Human Rights Report, p. 39-40; Human Rights Committee, Concluding observations on the fourth periodic report of the Democratic Republic of the Congo, UN doc. CCPR/C/COD/CO/4, 30 November 2017, para. 17, 18

²² Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Concluding observations on the combined sixth and seventh periodic reports of the Democratic Republic of the Congo, UN doc. CEDAW/C/COD/CO/6-7, 30 July 2013, para 21 c, 22 e; Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Eighth periodic report submitted by the Democratic Republic of the Congo under article 18 of the Convention, due in 2017, UN Doc. CEDAW/C/COD/8, May 2018, para. 79.

²³ Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Eighth periodic report submitted by the Democratic Republic of the Congo under article 18 of the Convention, due in 2017, UN Doc. CEDAW/C/COD/8, May 2018, para. 81.

²⁴ United States Department of State, DRC 2017 Human Rights Report, p. 40.

²⁵ Submission to the Secretariat of the International Conference on the Great Lakes Region (ICGLR) on the Implementation of the Kampala Declaration in Member States, 25 November 2015, para 31, 32; Fondation Hironnelle, Justice Info, November 2017, <https://www.justiceinfo.net/fr/justice-reconciliation/35111-dans-l-est-de-la-rdc,-le-difficile-combat-contre-les-violences-sexuelles.html>.

²⁶ United States Department of State, DRC 2017 Human Rights Report, p. 40; Commissioned by the Swedish Embassy, Laura Davis et al., DRC Gender Country Profile, 2014, p. 18.

²⁷ The University of Sydney, University of Technology, Sydney, ActionAid, and Australian Aid, Making Justice Work for Women: Democratic Republic of the Congo Country Report, August 2016, p. 96, 97; Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Concluding observations on the combined sixth and seventh periodic reports of the Democratic Republic of the Congo, UN doc. CEDAW/C/COD/CO/6-7, 30 July 2013, para 11 b.

²⁸ Id, p. 21, para 52, 53.

²⁹ Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Concluding observations on the combined sixth and seventh periodic reports of the Democratic Republic of the Congo, UN doc. CEDAW/C/COD/CO/6-7, 30 July 2013, para 11 b; Monusco/OHCHR, Progress and obstacles in the fight against impunity for sexual violence in the Democratic Republic of the Congo, April 2014, p. 21, para 52.

³⁰ Monusco/OHCHR, Progress and obstacles in the fight against impunity for sexual violence in the Democratic Republic of the Congo, April 2014, p. 21, para 53.

³¹ Id, para 55.

³² United States Department of State, DRC 2017 Human Rights Report, p. 40.

³³ Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Concluding observations on the combined sixth and seventh periodic reports of the Democratic Republic of the Congo, UN doc. CEDAW/C/COD/CO/6-7, 30 July 2013, para 11 b.

³⁴ Id.

³⁵ Commissioned by the Swedish Embassy, Laura Davis et al., DRC Gender Country Profile, 2014, p. 18: *“These arrangements à l’amiable usually result in a lower settlement than what the victim would have obtained if a normal judicial procedure were held, and in many cases will be paid to the victim’s male relative rather than to her.”*

³⁶ Monusco/OHCHR, Progress and obstacles in the fight against impunity for sexual violence in the Democratic Republic of the Congo, April 2014, p. 20, para 51.

³⁷ Law 06/018, Art. 170.2 (2006).

-
- ³⁸ United States Department of State, DRC 2017 Human Rights Report, p. 34.
- ³⁹ Fondation Hironelle, Justice Info, November 2017, <https://www.justiceinfo.net/fr/justice-reconciliation/35111-dans-l-est-de-la-rdc,-le-difficile-combat-contre-les-violences-sexuelles.html>: a female lawyer from North Kivu province explains that courts pronounce for example a suspended sentence of one year; USAID, Gender Assessment for the Democratic Republic of the Congo, July 2012, p. 29.
- ⁴⁰ Law number 06/018, modifying and completing the Congolese penal code, July 20, 2006; Law number 06/019 modifying and completing the Congolese criminal procedure code, July 20, 2006.
- ⁴¹ « Mobile court in Eastern Congo awards reparations to sexual violence victims, » Mukwege Foundation, February 2018, accessible at : <http://www.mukwegefoundation.org/2018/02/28/mobile-court-in-eastern-congo-awards-reparations-to-sexual-violence-victims/>
- ⁴² Law 15/013, Art. 25 (2015)
- ⁴³ Constitution of the Democratic Republic of the Congo, Articles 14 and 15.
- ⁴⁴ Radio Okapi/Monusco, RDC : des victimes de violences sexuelles non indemnisées en Ituri et au Nord-Kivu, 27 September 2017, <https://www.radiookapi.net/2017/09/27/actualite/justice/rdc-des-victimes-de-violences-sexuelles-non-indemniees-en-ituri-et-au>.
- ⁴⁵ United States Department of State, DRC 2017 Human Rights Report, p. 41.
- ⁴⁶ According to the country's 2017 Gender Development Index (GDI), men and boys profited from 8.4 years of schooling on average, while women and girls were schooled for 5.3 years on average. The 2017 Gender Inequality Index (GII) points out that amongst the population with at least some secondary education, only 36.7 percent were constituted by women in contrast to 65.8 percent of male secondary school attendees.
- ⁴⁷ USAID, Gender Assessment for the Democratic Republic of the Congo, July 2012, p. 30.
- ⁴⁸ Id; United States Department of State, DRC 2017 Human Rights Report, p. 41.
- ⁴⁹ United States Department of State, DRC 2017 Human Rights Report, p. 41.
- ⁵⁰ Commissioned by the Swedish Embassy, Laura Davis et al., DRC Gender Country Profile, 2014, p. 25.
- ⁵¹ USAID, Gender Assessment for the Democratic Republic of the Congo, July 2012, p. 30.
- ⁵² Id.
- ⁵³ Strategie sectorielle de l'éducation et de la formation 2016-2-15, DRC, December 2015, p. 46.
- ⁵⁴ United States Department of State, DRC 2017 Human Rights Report, p. 42.
- ⁵⁵ Commissioned by the Swedish Embassy, Laura Davis et al., DRC Gender Country Profile, 2014, p. 26, 27; USAID, Gender Assessment for the Democratic Republic of the Congo, July 2012, p. 30.⁵⁶ See also Recommendation on accountability by the United States of America in UN General Assembly, Human Rights Council's Report of the Working Group on the Universal Periodic Review – Democratic Republic of the Congo, UN doc. A/HRC/27/5, 7 July 2014, para. 134.119.
- ⁵⁷ CEDAW's 2013 Concluding Observations (CEDAW/C/COD/CO/6-7), para 10 b.
- ⁵⁸ Id, para. 22a.
- ⁵⁹ Human Rights Committee's 2017 Concluding Observations CCPR/C/COD/CO/4, para 18.
- ⁶⁰ CEDAW's 2013 Concluding Observations CEDAW/C/COD/CO/6-7, para 12 b (iii).⁶¹ Committee on the Rights of the Child, Concluding observations on the combined third to fifth periodic reports of the Democratic Republic of the Congo, UN doc. CRC/C/COD/CO/3-5, 28 February 2017, para 28.
- ⁶² Id, para 36 b.
- ⁶³ CEDAW's 2013 Concluding Observations (CEDAW/C/COD/CO/6-7, para. 12 b (i))

⁶⁴ See also Human Rights Council's Report of the Working Group on the Universal Periodic Review – Democratic Republic of the Congo, UN doc. A/HRC/27/5, 7 July 2014, para. 134.113.

⁶⁵ See also CEDAW's 2013 Concluding Observations (CEDAW/C/COD/CO/6-7), para 12 b (vi).

⁶⁶ Id, para. 12 b (iii).

⁶⁷ CEDAW's 2013 Concluding Observations CEDAW/C/COD/CO/6-7, para. 12 b (ii).⁶⁸ Team of Experts – Rule of Law / Sexual Violence in Conflict, Annual Report 2017, p. 23.

⁶⁹ Human Rights Committee's 2017 Concluding Observations CCPR/C/COD/CO/4, para 14.

⁷⁰ Human Rights Committee's 2017 Concluding Observations CCPR/C/COD/CO/4, para 20.

⁷¹ UNDP, Gender Inequality Index, available at <http://hdr.undp.org/en/composite/GII>

⁷² United States Department of State, DRC 2017 Human Rights Report, p. 34.

⁷³ Only 9.54 percent of representatives present in 2014 reviews of the DRC's Constitutional, Legislative, and Security Sector Reform amendments were women. The Global Network of Women Peacebuilders, Security Council Resolution 1325: Civil Society Monitoring Report 2014, October 2014, p. 32.

⁷⁴ International Alert/ Observatoire de la Parité, État des Lieux de la Parité dans la Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, 2016, p. 19.

⁷⁵ Id, p. 20.

⁷⁶ Id, p. 22.

⁷⁷ Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Eighth periodic report submitted by the Democratic Republic of the Congo under article 18 of the Convention, due in 2017, UN Doc. CEDAW/C/COD/8, May 2018, para. 73.

⁷⁸ Id. Para. 72.

⁷⁹ Law n° 15/001 of 12 February 2015 modifying and completing law n° 06/006 of 09 Mars 2006 on the organisation of presidential, legislative, provincial, urban, municipal and local elections, previously modified by law n° 11/003 of 25 June 2011.

⁸⁰ Law n° 15/001 of 12 February 2015, Art. 103, para. 4, Art. 120, para. 5, Art. 131, para. 5, Art. 148, para. 5.

⁸¹ International Alert/ Observatoire de la Parité, État des Lieux de la Parité dans la Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, 2016, p. 11, 12.

⁸² Id, p. 9.

⁸³ Law n° 15/001 of 12 February 2015, Art. 13.

⁸⁴ UN Security Council, Report of the Secretary-General on women and peace and security, UN doc. S/2015/716, 16 September 2015, para. 11, 12.

⁸⁵ The Government's Action Plan of the Democratic Republic of the Congo for the Purposes of Resolution 1325 of the United Nations Security Council, January 2010.

⁸⁶ The Global Network of Women Peacebuilders, Security Council Resolution 1325: Civil Society Monitoring Report 2014, October 2014, p. 10.

⁸⁷ Ministry of Gender, Children and Family (DRC), Draft Report on the second-Generation national Action Plan for the implementation of Resolution 1325 for the years 2018 to 2022, as shared on 05 September 2018 before its planned validation on 06 September 2018, p.13.

⁸⁸ Id, p.14, 16.

⁸⁹ Henceforth referred to as the Framework.

⁹⁰ As signing parties: Angola, Burundi, the Central African Republic, the DRC, the Republic of Congo, Rwanda, South Africa, South Sudan, Tanzania, Uganda and Zambia; with representatives of the African Union, the International Conference on the Great Lakes Region, the South African Development Community and the UN Secretary-General as signing witnesses.

⁹¹ The Framework requires the DRC in its Article 5 capacity to carry out key governance reforms, such as in the fields of security, governmental structural reforms and decentralisation, to consolidate State authority especially in eastern DRC, to further economic development and the agenda of reconciliation, tolerance and democratization.[Citation to Framework]

⁹² Peace, Security and Cooperation Framework for the Democratic Republic of Congo (DRC) and the Region, February 2013.

⁹³ UN Security Council, Resolution 1325 (2000), UN doc. S/RES/1325 (2000), October 2000, para. 8, “*call[ing] on all actors involved, when negotiating and implementing peace agreements, to adopt a gender perspective (...).*”

⁹⁴ International Alert/ Kvinna till Kvinna, Gender Audit of the Peace, Security and Cooperation Framework for the Democratic Republic of Congo and the Region, October 2015, p. 26.

⁹⁵ Id, p. 31, 32.

⁹⁶ The Womens’ Platform for the Peace, Security, and Cooperation Framework for the DRC and the Region, 2014-2016 Report, accessible at : https://ungreatlakes.unmissions.org/sites/default/files/the_womens_platform_report_brochure_-_final_draft.pdf

⁹⁷ Declaration of the Women’s Platform for the Peace, Security and Cooperation Framework for the DRC and the region to the Summit of the African Union Commission in Kigali, Rwanda 12 July 2016, Goma, DRC.

⁹⁸ UN Security Council, Report of the Secretary-General on the implementation of the Peace, Security and Cooperation Framework for the Democratic Republic of the Congo and the Region, UN doc. S/2017/825, 29 September 2017, para. 69, 90.

⁹⁹ UN Security Council, Report of the Secretary-General on the implementation of the Peace, Security and Cooperation Framework for the Democratic Republic of the Congo and the Region, UN doc. S/2018/209, 8 March 2018, para. 65, 66.

¹⁰⁰ See for example UN Security Council, Report of the Secretary-General on the implementation of the Peace, Security and Cooperation Framework for the Democratic Republic of the Congo and the Region, UN doc. S/2018/209, 8 March 2018; UN Security Council, Report of the Secretary-General on the implementation of the Peace, Security and Cooperation Framework for the Democratic Republic of the Congo and the Region, UN doc. S/2017/825, 29 September 2017; UN Security Council, Report of the Secretary-General on the United Nations Organization Stabilization Mission in the Democratic Republic of the Congo, UN doc. S/2017/565, 30 June 2017.

¹⁰¹ See also: Ministry for Gender, Family, and Children (DRC), National Report on the Review and Evaluation of the Beijing+20 Action Plan, June 2014, p. 33.

¹⁰² 2014 UPR recommendation (A/HRC/27/5, 7 July 2014, para. 134.98)

¹⁰³ See also: COCAFEM/GL, Etat des Lieux de la Mise en œuvre de la Déclaration de Kampala sur les Violences sexuelles et basées sur le Genre et la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies en République Démocratique du Congo, February 2016, p. 44 ; CEDAW’s 2013 Concluding Observations (CEDAW/C/COD/CO/6-7, para. 10 g on ensuring the effective implementation of the first-generation national action plan for the implementation of Security Council resolution 1325 (2000).

¹⁰⁴ See also: The Global Network of Women Peacebuilders, Security Council Resolution 1325: Civil Society Monitoring Report 2014, October 2014, p. 61.

¹⁰⁵ See also: The Global Network of Women Peacebuilders, Security Council Resolution 1325: Civil Society Monitoring Report 2014, October 2014, p. 61.

-
- ¹⁰⁶ International Alert/ Kvinna till Kvinna, Gender Audit of the Peace, Security and Cooperation Framework for the Democratic Republic of Congo and the Region, October 2015, p. 43.
- ¹⁰⁷ Declaration of the Women’s Platform for the Peace, Security and Cooperation Framework for the DRC and the region to the Summit of the African Union Commission in Kigali, Rwanda 12 July 2016, Goma, DRC, para. 2.
- ¹⁰⁸ UNDP, Gender Development Index, available at <http://hdr.undp.org/en/composite/GDI>.
- ¹⁰⁹ UNDP, Africa Human Development Report 2016 – Accelerating Gender Equality and Women’s Empowerment in Africa, 2016, p. 149.
- ¹¹⁰ UNDP, Gender Inequality Index, available at <http://hdr.undp.org/en/composite/GII>
- ¹¹¹ UNDP, Africa Human Development Report 2016: Accelerating Gender Equality and Women’s Empowerment in Africa, 2016, p. 58.
- ¹¹² Commissioned by the Swedish Embassy, Laura Davis et al., DRC Gender Country Profile, 2014, p. 31.
- ¹¹³ FAO, Gender and Land Rights Database – Congo – Discrepancies/gaps between statutory and customary laws, http://www.fao.org/gender-landrights-database/country-profiles/countries-list/customary-law/discrepanciesgaps-between-statutory-and-customary-laws/en/?country_iso3=COG.
- ¹¹⁴ Law n° 15/015 of 25 August 2015 on the statutes of customary chiefs, Art. 10 n° 3.
- ¹¹⁵ Heal Africa, D. Lwambo, “Before the War, I was a Man”: Men and Masculinities in Eastern DR Congo, 2011, p. 14.
- ¹¹⁶ Commissioned by the Swedish Embassy, Laura Davis et al., DRC Gender Country Profile, 2014, p. 31.
- ¹¹⁷ FAO, Gender and Land Rights Database – Congo – Inheritance/succession de facto practices, http://www.fao.org/gender-landrights-database/country-profiles/countries-list/customary-law/inheritancesuccession-de-facto-practices/en/?country_iso3=COG.
- ¹¹⁸ Id.
- ¹¹⁹ United States Department of State, DRC 2017 Human Rights Report, p. 41.
- ¹²⁰ UNDP, Africa Human Development Report 2016: Accelerating Gender Equality and Women’s Empowerment in Africa, 2016, p. 59.
- ¹²¹ Law n° 16/008 of 15 July 2016 (family code), introduction of main changes.
- ¹²² See also: The Global Network of Women Peacebuilders, Security Council Resolution 1325: Civil Society Monitoring Report 2014, October 2014, p. 62.